



Service Environnement, Eau et Forêts

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n°2025-920 du 12 AOUT 2025  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2016-1520 du 11 octobre 2016 portant  
autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le ruisseau  
du Pradin, pour modification de l'ouvrage de prise d'eau ;**

**commune d'Albiez-Montrond**

La Préfète de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.311-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 (1°) de la nomenclature « loi sur l'eau » annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 (1°) de la nomenclature « loi sur l'eau » annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration

en application des articles L. 241-1 à L. 241-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature « loi sur l'eau » annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21/03/2022 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète de la Savoie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directrice départementale des territoires de la Savoie, à compter du 21 février 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCL-PEJ n° 17-2025 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Savoie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1520 du 11 octobre 2016 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le ruisseau du Pradin au bénéfice de la société SOREA ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2020-1022 du 7 octobre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral 2016-1520 et entérinant le transfert du bénéfice de l'autorisation de la société SOREA à la société HYDREA ;
- Vu le porter à connaissance de la société HYDREA, adressé à madame la Préfète de la Savoie en date du 2 juillet 2025 présentant les modifications souhaitées de l'ouvrage de prise d'eau et les modalités de travaux pour les réaliser ;
- Vu l'avis du pétitionnaire en date du 1<sup>er</sup> août 2025 émis sur le projet d'arrêté transmis en date du 28 juillet 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

Considérant que l'insuffisance de l'entonnement en période de moyennes eaux réduit la performance énergétique de l'installation et justifie une modification du plan de grille de la prise d'eau ;

Considérant que l'engravement excessif et le mauvais rendement du dessableur en période de hautes eaux entraîne une usure excessive de la turbine et justifie la mise en place d'un dispositif destiné à mieux maîtriser les entrées d'eau et de matériaux dans le dessableur ;

Considérant que la modification de l'installation demandée par la société HYDREA ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures prévues en phase travaux permettent de limiter l'incidence de ces travaux sur les milieux aquatiques ;

Considérant que la modification de l'installation, apportée par le présent arrêté, ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

## **A R R E T E**

### **Article 1. Modification relative aux caractéristiques de la prise d'eau**

L'article 3 de l'arrêté du 11 octobre 2016 sus-visé est modifié de la manière suivante :

Le paragraphe :

*« La structure de la prise est la suivante :*

- prise par en-dessous de 1,40 x 6,2m (L x l) avec une grille inclinée à 30° s'accompagnant d'enrochements destinés à guider l'écoulement vers la prise d'eau et éviter son contournement.*
- canal en U bétonné*
- dessableur de 20 x 2,50m (L x l) ;*
- chambre de mise en charge de 2 x 2,50m (L x l) ;*
- chambre de vanne permettant d'isoler la prise d'eau de la conduite forcée ; »*

est remplacé par le paragraphe suivant :

*« La structure de la prise est la suivante :*

- prise par en-dessous d'environ 2,4 x 5 m (L x l) avec une grille inclinée à 20° s'accompagnant d'enrochements destinés à guider l'écoulement vers la prise d'eau et éviter son contournement ;*
- une vanne de régulation du débit entonné vers le dessableur ;*
- canal en U bétonné ;*
- dessableur de 18,5 x 2,2m (L x l) ;*
- chambre de mise en charge de 2 x 2,2m (L x l) ;*
- chambre de vanne permettant d'isoler la prise d'eau de la conduite forcée.»*

### **Article 2. Conditions d'exécution du chantier de modification de la prise d'eau**

Les travaux dans le lit mineur se dérouleront à sec, à l'aide de batardeaux. Aucun rejet direct d'eaux de chantier ne sera fait au cours d'eau. La circulation des engins dans le cours d'eau est interdite, sauf pose ou retrait des batardeaux et accès à la prise d'eau par la rampe existante. Des plateformes délimitées situées en dehors du lit du cours d'eau permettront les traitements et les stockages nécessaires.

Les travaux en cours d'eau sont effectués dans la mesure du possible en période de basses eaux estivales et, sauf urgence justifiée auprès des services chargés de la police de l'eau, n'ont pas lieu dans la période allant du 15 octobre au 30 avril.

### **Article 3.**

L'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2016 est complété des phrases suivantes :

- *Le permissionnaire met en place un dispositif permettant un contrôle aisé du respect du débit réservé.*
- *Un affichage indiquant la valeur du débit réservé et précisant les modalités de contrôle du respect de ce débit, clair pour les usagers du cours d'eau, est installé à proximité de la prise d'eau.*

### **Article 4. Voies et délais de recours**

En application de l'article R. 181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie : affichage d'une copie de l'arrêté à la mairie et publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État en Savoie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse pendant plus de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

### **Article 5. Notification et publication**

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'Albiez-Montrond, commune concernée par le projet ;
- la mairie devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au service chargé de la police de l'eau ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6. Exécution**

- La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;
- La sous-préfète de Saint Jean de Maurienne;
- Le maire de la commune d'Albiez-Montrond ;
- Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- La directrice départementale des territoires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Chambéry, le 12/08/2025

La préfète ;  
par délégation, la directrice  
départementale des territoires



Isabelle NUTI

